

MINISTERE DU BUDGET

Classement
B1-M9

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

Sous-Direction D
BUREAU D4

DIRECTION DU BUDGET

Coordination du Contrôle
Financier Local

Bureau 1B

INSTRUCTION N° 93-81-B1-M9

du 15 juillet 1993

NOR : BUD R 93 00081 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

DEPENSES INFORMATIQUES : RECOURS AUX FORMULES LOCATIVES

ANALYSE

Conditions du recours à ces formules et modalités de contrôle

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 80-54-B1 du 10 mars 1980
Instruction n° 82-75-B1 du 26 avril 1982
Instruction n° 87-10-SPE-B1-M9 du 12 aout 1987

Diffusion

CS

30

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	BA	EP	
-----	-----	------	-----	-----	-----	-----	----	----	--

L'attention de la direction a été appelée sur les difficultés rencontrées par les comptables lors de l'exercice du contrôle financier local sur des dépenses informatiques faisant appel à des formules locatives.

La présente instruction a pour objet de confirmer les dispositions précédentes et de préciser de nouvelles modalités apportées par la circulaire B-1B n° 6 du 27 janvier 1993 relative aux dépenses d'informatique et de télécommunications des services de l'Etat qui concernent les matériels de photocopie.

1 - Les dispositions antérieures sont maintenues.

Par application de la circulaire B-1B-120 du 7 novembre 1986, il est rappelé que l'engagement comptable doit correspondre à une annuité (terme à échoir), et que les formules locatives destinées à la mise à disposition de matériels de faible valeur unitaire ne sont pas autorisées.

La valeur unitaire minimale correspondante reste fixée à 300 000 F.

Ces dispositions s'appliquent aux matériels informatiques et bureautiques hors matériels de photocopie (mais incluent par exemple les autocommutateurs modernes).

2 - Dispositions spécifiques aux matériels de photocopie.

Pour les matériels de photocopie, le recours aux formules locatives sera autorisé quel que soit le montant à partir de la gestion 1994.

En revanche, il est rappelé que l'avis de la Commission Interministérielle des Matériels d'Imprimerie et de Reproduction (CIMIR) est obligatoire quel que soit leur mode de financement pour les matériels de photocopie dont la vitesse instantanée de reproduction est supérieure à cinquante copies/minute.

L'instruction donnée aux contrôleurs financiers de refuser de donner leur visa, ou d'émettre un avis favorable, aux projets qui n'auraient pas été soumis préalablement à l'avis de la CIMIR ainsi qu'à ceux qui auraient fait l'objet d'un avis défavorable, est toujours en vigueur.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAU